



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D4-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 05 juillet 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

👤 Présents : 5

👤 Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-D4

OBJET : Sortie du groupement employeur et fin de la convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance professionnelle.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU La délibération n°2017-A6 du 27 mars 2017 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à la signature de la convention constitutive d'un groupement de commande pour la passation d'une convention de participation portant contrat collectif de prévoyance professionnelle au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics signataires ;

VU La décision D2017-F1 du 18 septembre 2017 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à la signature de la convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance professionnelle

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que, la convention de participation était conclue pour une durée de six ans et prendra fin le 31 décembre 2023 ;

Considérant que les signataires de la convention de participation ont décidé de prolonger d'un an le contrat de prévoyance avec le titulaire TERRITORIA mutuelle ;

Considérant que le SDIS du Loiret a entamé ses propres démarches pour la mise en place d'un contrat de protection sociale complémentaire.

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Suite de la décision D2023-D4 du 5 juillet 2023

Article 1er : D'acter la sortie du SDIS du Loiret de la convention de participation ;

Article 2: De renoncer à la participation financière employeur dont le montant unitaire a été fixé à 50 euros brut par an et par agent à échéance du contrat soit au 31 décembre 2023.

Article 3 : De prendre acte de la fin du contrat collectif conclu avec TERRITORIA MUTUELLE à la date du 31 décembre 2023.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET